



Conseil d'administration

Séance du 16 novembre 2017

Délibération n° 2017-048

Point n° 1.3

DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Vu les articles L.322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants, notamment les articles R. 322-26, R.322 et R. 322-37 ;

Vu l'article R 322-21 (modifié par décret n°2017-1170 du 17 juillet 2017 – art. 9) du code de l'environnement ;

Délégation est donnée au président du conseil d'administration du Conservatoire du littoral dans les cas détaillés ci-après, lorsque l'instruction des dossiers ne permet pas d'attendre une réunion programmée du conseil d'administration :

I- En matière d'acquisition

- Pour autoriser l'acquisition amiable d'un bien situé hors périmètre autorisé, dans des cas spécifiques ;
- Pour autoriser, conformément à l'article L.142-3 du code de l'urbanisme, la préemption d'un bien dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles, hors périmètre d'intervention autorisé par le conseil d'administration ;
- Pour autoriser la préemption en cas d'adjudication rendue obligatoire conformément à l'article L.142-3 et suivant du code de l'urbanisme, au prix de la dernière enchère, d'un bien situé en zone de préemption des espaces naturels sensibles ou en zone de préemption propre au Conservatoire du littoral, lorsque ce prix est supérieur à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

II- En matière de gestion des sites

- Pour permettre de donner l'avis de l'établissement aux autorités compétentes en application de l'article R322-26 alinéa 14 du code de l'environnement, sur les mesures proposées sur les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire lorsque ces mesures sont conformes au plan de gestion déjà approuvé ;

- Pour autoriser la signature par le directeur des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage fondées sur l'article L. 322-10 du code de l'environnement dont la durée est supérieure à neuf ans.

III- Pour prendre toute décision urgente, dans les limites de l'article R. 322-27 du code de l'environnement.

Il est rendu compte au conseil d'administration, lors de la séance suivante, des décisions prises en application de la présente délégation.

Le président


